



**PROCES-VERBAL**  
**COMMISSION FÉDÉRALE DES ÉDUCATEURS**  
**ET ENTRAINEURS DE FOOTBALL**  
**SECTION STATUT DES ÉDUCATEURS ET ENTRAINEURS**

---

**Réunion du :** Jeudi 03/07/2025

**A :** 09H30

---

**Président :** D. DRESCOT (EN REMPLACEMENT DE M. BOUSQUET EN VISIOCONFERENCE)

---

**Présents :** G. BOUSQUET (VISIOCONFERENCE) ; M. BERDAH (VISIOCONFERENCE) ; J-B. BIAU (VISIOCONFERENCE) ; J. CHANCEREL ; M. DE ALMEIDA ; E. TREGOAT

---

**Excusés :** L. CHATREFOUX ; L. ROUXEL ; F. VILLIERE

---

**Assiste à la réunion :** C. ROMAGNE

---

## 1. PROCÈS-VERBAUX

### PROCÈS-VERBAL DE LA COMMISSION DE LA SECTION STATUT DES ÉDUCATEURS ET ENTRAINEURS DE LA C.F.E.E.F. DU 19/06/2025 :

Le procès-verbal de la Commission du 19/06/2025 de la Section Statut des Educateurs et Entraîneurs de la C.F.E.E.F. est lu et approuvé.

## 2. DEMANDES DE CARTE D'ENTRAINEUR

La Commission accorde la carte d'entraîneur 2025/2026 à :

- M. BAISSÉ Francis
- M. CHIHAB Rachid
- M. CVETKOVIC Dragan
- M. DELFAU Gérard
- M. ELIE Jean-Marie
- M. GEOFFROY Richard
- M. HAGENBACH Jean-Claude
- M. LABORDE Jean-Marie
- M. LABORIEUX Thierry
- M. LAVERNY Jean-Pierre
- M. LOMBARD François
- M. MAUDET Christian
- M. PELLERIN Philippe
- M. PELLICCIA Thierry
- M. ROBERT Jacques
- M. ROSSIGNOL Jean-Paul
- M. VILLANOVA Christian
- M. WALGENWITZ Christian

## 3. DEMANDES DE DÉROGATION

### ENCADREMENT TECHNIQUE :

#### M. ALLANOU Guillaume / STADE BRIOCHIN (NATIONAL 1) :

La Commission prend note du courrier du STADE BRIOCHIN du 26/06/2025 relatif à une demande de dérogation.

Considérant que M. Guillaume ALLANOU est titulaire d'une licence d'éducateur au club depuis plus de 12 mois ;

Considérant que M. Guillaume ALLANOU est admis et participe à la formation BEPF 2025/2026 ;

Considérant que le club a soumis une demande de dérogation au titre de la promotion interne ;

La Commission accorde une **dérogation pour la saison 2025-2026**, afin que M. Guillaume ALLANOU puisse encadrer l'équipe du STADE BRIOCHIN qui évolue en National 1 (article 12.3 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football).

Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'Entraîneur dans ses fonctions ainsi qu'au suivi effectif de la formation.

En cas de non-obtention du BEPF à l'issue de la formation 2025-2026, l'entraîneur pourra solliciter le renouvellement exceptionnel de sa dérogation.

### **M. BOSCUS Yoan / ONET LE CHATEAU FOOTBALL (NATIONAL 3) :**

La Commission prend note du courrier du club ONET LE CHATEAU FOOTBALL du 02/07/2025 relatif à une demande de dérogation.

Considérant que M. Yoan BOSCUS est titulaire du BEF ;

Considérant que M. Yoan BOSCUS a permis à l'équipe du club ONET LE CHATEAU FOOTBALL d'accéder en National 3 ;

La Commission accorde une **dérogation pour la saison 2025-2026**, afin que M. Yoan BOSCUS puisse encadrer l'équipe du club ONET LE CHATEAU FOOTBALL qui évolue en National 3 (article 12.3 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football).

Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'Entraîneur dans ses fonctions.

Elle informe également le club que cette dérogation peut faire l'objet d'un renouvellement et est **limitée à 3 saisons à compter du 01/07/2025** conformément à l'article 12.3 du Statut des Educateurs.

**La Commission demande à l'éducateur de s'inscrire dans la saison à la formation DESJEPS, mention « Football », afin d'effectuer la formation durant la saison 2026-2027.**

### **M. LABORDE PORTUGHESE Lucas / U.S. CASTANEENNE (NATIONAL 3) :**

La Commission prend note du courrier de l'U.S CASTANEENNE du 25/06/2025 relatif à une demande de dérogation.

Considérant que M. Lucas LABORDE PORTUGHESE est titulaire d'une licence d'éducateur au club depuis plus de 12 mois ;

Considérant que M. Lucas LABORDE PORTUGHESE est admis et participe à la formation DESJEPS 2025/2026 ;

Considérant que le club a soumis une demande de dérogation au titre de la promotion interne ;

La Commission accorde une **dérogation pour la saison 2025-2026**, afin que M. Lucas LABORDE PORTUGHESE puisse encadrer l'équipe de l'U.S CASTANEENNE qui évolue en National 3 (article 12.3 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football).

Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'Entraîneur dans ses fonctions ainsi qu'au suivi effectif de la formation.

En cas de non-obtention du DESJEPS à l'issue de la formation 2025-2026, l'entraîneur pourra solliciter le renouvellement exceptionnel de sa dérogation.

## **FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE :**

### **M. CASANOVA Baptiste / U.S. ST PHILBERT DE GRANDLIEU :**

La Commission prend connaissance du courriel de l'U.S. ST PHILBERT DE GRANDLIEU du 23/06/2025 relatif à une demande de dérogation de FPC pour M. Baptiste CASANOVA.

Considérant l'article 6 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football qui mentionne que chaque entraîneur doit suivre obligatoirement, toutes les trois saisons sportives, une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la FFF et/ou par ses ligues régionales,

Considérant qu'il appartient à l'éducateur ou entraîneur de s'inscrire de sa propre initiative aux actions du plan fédéral de formation professionnelle continue conformément à l'article 6 du Statut des Educateurs,

Considérant que deux sessions de FPC supplémentaires ont été ouvertes en juin 2025,

Considérant que M. CASANOVA n'a pas procédé à son inscription en temps utile pour régulariser sa situation avant le 30/06/2025,

**La Commission décide de ne pas accorder de dérogation exceptionnelle à M. Baptiste CASANOVA.**

**Elle précise à M. CASANOVA qu'une licence « Technique / National » lui sera délivrée dès qu'il aura participé à une session de FPC conformément à l'article 6 du Statut des Educateurs.**

### **M. DILLAIN Dramane / C. MUNICIPAL S. D'OISSEL :**

La Commission prend connaissance du courriel du club C. MUNICIPAL S. D'OISSEL du 01/07/2025 relatif à une demande de dérogation de FPC pour M. Dramane DILLAIN.

Considérant l'article 6 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football qui mentionne que chaque entraîneur doit suivre obligatoirement, toutes les trois saisons sportives, une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la FFF et/ou par ses ligues régionales,

Considérant qu'il appartient à l'éducateur ou entraîneur de s'inscrire de sa propre initiative aux actions du plan fédéral de formation professionnelle continue conformément à l'article 6 du Statut des Educateurs,

Considérant que deux sessions de FPC supplémentaires ont été ouvertes en juin 2025,

Considérant que M. DILLAIN n'a pas procédé à son inscription en temps utile pour régulariser sa situation avant le 30/06/2025,

**La Commission décide de ne pas accorder de dérogation exceptionnelle à M. Dramane DILLAIN.**

**Elle précise à M. DILLAIN qu'une licence « Technique / National » lui sera délivrée dès qu'il aura participé à une session de FPC conformément à l'article 6 du Statut des Educateurs.**

**M. KÜCK Ludovic / U.S. ST PHILBERT DE GRANDLIEU :**

La Commission prend connaissance du courriel de l'U.S. ST PHILBERT DE GRANDLIEU du 23/06/2025 relatif à une demande de dérogation de FPC pour M. Ludovic KÜCK.

Considérant l'article 6 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football qui mentionne que chaque entraîneur doit suivre obligatoirement, toutes les trois saisons sportives, une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la FFF et/ou par ses ligues régionales,

Considérant qu'il appartient à l'éducateur ou entraîneur de s'inscrire de sa propre initiative aux actions du plan fédéral de formation professionnelle continue conformément à l'article 6 du Statut des Educateurs,

Considérant que deux sessions de FPC supplémentaires ont été ouvertes en juin 2025,

Considérant que M. KÜCK n'a pas procédé à son inscription en temps utile pour régulariser sa situation avant le 30/06/2025,

**La Commission décide de ne pas accorder de dérogation exceptionnelle à M. Ludovic KÜCK.**

**Elle précise à M. KÜCK qu'une licence « Technique / National » lui sera délivrée dès qu'il aura participé à une session de FPC conformément à l'article 6 du Statut des Educateurs.**

**M. LE BOURDOULOUS Rémy / LANNION F.C. :**

La Commission prend connaissance du courriel de LANNION F.C du 25/06/2025 relatif à une demande de dérogation de FPC pour M. Rémy LE BOURDOULOUS.

Considérant l'article 6 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football qui mentionne que chaque entraîneur doit suivre obligatoirement, toutes les trois saisons sportives, une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la FFF et/ou par ses ligues régionales,

Considérant qu'il appartient à l'éducateur ou entraîneur de s'inscrire de sa propre initiative aux actions du plan fédéral de formation professionnelle continue conformément à l'article 6 du Statut des Educateurs,

Considérant que deux sessions de FPC supplémentaires ont été ouvertes en juin 2025,

Considérant que M. LE BOURDOULOUS n'a pas procédé à son inscription en temps utile pour régulariser sa situation avant le 30/06/2025,

**La Commission décide de ne pas accorder de dérogation exceptionnelle à M. Rémy LE BOURDOULOUS.**

**Elle précise à M. LE BOURDOULOUS qu'une licence « Technique / National » lui sera délivrée dès qu'il aura participé à une session de FPC conformément à l'article 6 du Statut des Educateurs.**

**Mme MATHIVET Sandrine / FOOTBALL CLUB DE BOISSY 91 :**

La Commission prend connaissance du courriel de Mme Sandrine MATHIVET du 19/06/2025 relatif à une demande de dérogation de FPC.

Considérant l'article 6 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football qui mentionne que chaque entraîneur doit suivre obligatoirement, toutes les trois saisons sportives, une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la FFF et/ou par ses ligues régionales,

Considérant que la demande de Mme Sandrine MATHIVET fait état de circonstances particulières l'ayant empêché de satisfaire normalement à l'obligation susmentionnée,

**Elle accorde une dérogation exceptionnelle à Mme MATHIVET afin qu'elle puisse obtenir une licence Technique / National pour la saison 2025/2026 à la condition qu'elle fournisse à la Commission l'attestation d'inscription à une formation professionnelle continue se déroulant avant le 31/12/2025.**

La Commission indique que la non-participation à la formation continue entraînera la suspension de la licence Technique / National, conformément à l'article 6 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football.

**M. NOGUEIRA Louis Manuel / ENT.S. DU CANNET ROCHEVILLE :**

La Commission prend connaissance du courriel de M. Louis Manuel NOGUEIRA du 26/06/2025 relatif à une demande de dérogation de FPC.

Considérant l'article 6 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football qui mentionne que chaque entraîneur doit suivre obligatoirement, toutes les trois saisons sportives, une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la FFF et/ou par ses ligues régionales,

Considérant qu'il appartient à l'éducateur ou entraîneur de s'inscrire de sa propre initiative aux actions du plan fédéral de formation professionnelle continue conformément à l'article 6 du Statut des Educateurs,

Considérant que M. NOGUEIRA avait reçu un courriel de relance du Service Entraîneurs de la DTN le 29/10/2024,

Considérant que deux sessions de FPC supplémentaires ont été ouvertes en juin 2025,

Considérant que M. NOGUEIRA n'a pas procédé à son inscription en temps utile pour régulariser sa situation avant le 30/06/2025,

**La Commission décide de ne pas accorder de dérogation exceptionnelle à M. Louis Manuel NOGUEIRA.**

**Elle précise à M. NOGUEIRA qu'une licence « Technique / National » lui sera délivrée dès qu'il aura participé à une session de FPC conformément à l'article 6 du Statut des Educateurs.**

#### **4. ENREGISTREMENT DES CONTRATS / AVENANTS / LICENCES**

La Commission prend connaissance des **347 licences « Technique / National »** demandées entre le 19/06 et le 03/07/2025.

#### **5. DIVERS**

- Prochaines réunions de la Section Statut de la C.F.E.E.F. :
  - Jeudi 28 août 2025 de 9h30 à 12h00
  - Jeudi 25 septembre 2025 de 9h30 à 12h00
  - Jeudi 16 octobre 2025 de 9h30 à 12h00
  - Jeudi 20 novembre 2025 de 9h30 à 12h00

*Le procès-verbal a été avisé par le Président, M. Gérard BOUSQUET.*

\*\*\*\*\*

Le Président par intérim  
M. Dominique DRESCOT